



REGLEMENT INTERIEUR de l'OMNES

PREAMBULE

Les membres du conseil d'administration et du bureau de l'OMNES, représentant les adhérents, expriment ici leur profonde et sincère gratitude envers les pionniers de la naturopathie française qui les ont précédés vers la connaissance et la reconnaissance de notre profession sanitaire.

A partir de ce fondement historique, la rédaction du Règlement Intérieur vient compléter les statuts de l'OMNES déposés en Préfecture le 7 avril 1981, parus au Journal Officiel du 23 avril 1981, puis modifiés lors de l'AGE du 06 Avril 2010, le 27 juillet 2013 et le 18 Novembre 2016.

Les Articles suivants définissent le fonctionnement et le respect du code éthique de l'OMNES.

Il est précisé que l'OMNES en tant qu'association de type Syndicat professionnel, par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son bureau, propose et valide les modifications des projets statutaires et du règlement intérieur de l'OMNES.

Toutes les modifications du règlement intérieur, sont soumises au vote du conseil d'administration

DEFINITION DE L'OMNES

Article 1 - Le nom est : « Organisation de la Médecine Naturelle et de l'Education Sanitaire » plus communément connue sous son abréviation «OMNES »

Ses buts sont :

1. Encourager par tout moyen, les organismes de formation à la Naturopathie à faire évoluer les cursus de formation du naturopathe. Cette mesure intervient auprès des écoles qui diffusent un enseignement cohérent et solide, au moyen d'une équipe pédagogique présentant des références universitaires, auprès des instituts chargés de formation ou d'autres structures en rapport avec la formation continue du Naturopathe OMNES.

2. Faire connaître notre profession et nos méthodes auprès du grand public, par l'organisation de congrès nationaux, régionaux ou locaux, par des publications, au travers des médias : radio, télévision, conférences publiques, et par des actions de communication de presse.

3. Défendre le droit du « consultant » quant au libre choix thérapeutique et de son thérapeute conformément à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

4. Coopérer avec la FENA, « Fédération des Ecoles de Naturopathie », en tant que partenaire et participer à des projets communs, avec d'autres regroupements professionnels européens et internationaux.

5. Faire évoluer les textes de la charte du praticien de santé et du code d'éthique, tous deux définis et rédigés par des membres du CA de l'OMNES, en fonction de l'évolution des mentalités et des résultats obtenus au niveau des situations administratives

Article 2 - L'OMNES est un organisme sans but lucratif, qui reste en mesure de pouvoir recevoir tous dons, participations, subventions tant du domaine privé que public, afin de pourvoir à son objet. La détention de fond est susceptible de donner lieu à une augmentation de capitaux par participation aux bénéfices tel que définie dans tous contrats en provenance d'organisme financiers bancaires ou de compagnies d'assurances.

Article 3 - L'OMNES possède tous les pouvoirs ordinaires régis par les lois en vigueur en France.

Article 4 - L'OMNES peut déléguer des administrateurs de son CA auprès d'autres associations françaises ou étrangères, sociétés, laboratoires, instituts de formation ou institutions internationales.

DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 - Par son adhésion à l'OMNES, tout membre s'engage constamment à être en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur et le code d'éthique de l'OMNES. (Charte d'éthique - N.D.L.R. et disponible sur le site Internet www.omnes.fr)

Article 6 - Tout membre adhérent doit payer à l'OMNES la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau du CA. Les membres seront tenus de régler leur cotisation durant le 1er trimestre de l'année en cours, passé ce délai, des frais de retards de 30 € seront ajoutés à la cotisation due, après rappel par courriel et par courrier de relance.

Aucun membre ne pourra voter ou détenir une fonction quelconque avant d'avoir acquitté sa cotisation.

Article 7 - Toute initiative personnelle d'un membre, concernant l'OMNES, prise hors des décisions du bureau, et ou du CA, est rigoureusement interdite et sera sanctionnée.

Article 8 - En cas de manifestation publique, un membre délégué par le CA est chargé d'en rédiger le compte-rendu.

Article 9 - L'OMNES respecte toutes les libertés individuelles, par contre, chaque membre adhérent doit se soumettre à la discipline de l'OMNES qui interdit toute publicité mensongère, et demande à chaque adhérent de lui soumettre, pour ratification, les publications ou actions entreprises en son nom.

Article 10 - Selon la gravité de l'infraction aux Statuts, Règlements ou Code d'éthique de l'OMNES, un membre professionnel peut être suspendu temporairement ou proposé à la radiation définitive, à la décision unanime du bureau de l'OMNES pour les motifs suivants :

- ✓ S'il est démontré que sa conduite professionnelle nuit à la réputation et aux intérêts de l'OMNES,
- ✓ S'il est démontré qu'il utilise des pratiques naturopathiques, n'entrant pas dans son contrat d'assurance ou s'il néglige habituellement d'utiliser les méthodes recommandées.

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Article 11 - Ce règlement concerne les seuls naturopathes adhérents à l'OMNES.

Article 12 - Tout praticien devra justifier de son exercice sur présentation de son inscription à l'INSEE, de son code NAF, dans le cadre de l'exercice libéral. Les autres cas salariés ou bénévoles seront appréciés par la commission candidatures.

Article 13 - Toute demande d'adhésion ne pourra être acceptée qu'après présentation du bulletin N°3 - extrait de casier judiciaire - qui ne doit porter aucune inscription, sauf dérogation dans le cadre d'une condamnation pour «exercice illégal de la médecine » ceci pour un naturopathe dans l'exercice de ses fonctions et n'ayant provoqué aucun accident grave.

Article 14 - En raison de la législation actuelle, le naturopathe ne doit jamais faire précéder son nom du titre de Docteur. Par contre, il pourra utiliser le vocable de Praticien de Santé Naturopathe ou Naturopathe éducateur de santé.

Article 15 - Peut devenir membre de plein droit de l'OMNES toute personne qui, sort d'une école FENA ou d'une école naturopathique reconnue par l'OMNES.

Article 16 - La Commission Pédagogique est recrutée parmi les membres professionnels de l'OMNES. Elle est composée de 2 membres du CA à jour de cotisation et du Président de l'OMNES en fonction. Elle en réfère directement auprès du secrétariat de l'OMNES.

Article 17 – Conflit d'intérêt

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne pourront en aucun cas cumuler cette fonction avec celle de directeur, co-directeur ou directeur adjoint d'un établissement de formation en naturopathie.

Lors de leur entrée en fonction, chaque membre du Conseil d'administration et du Bureau devra remplir une déclaration de conflits d'intérêts selon un formulaire type.

DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS PROFESSIONNELS

Article 18 - Un Naturopathe est une personne physique qui fournit au public des services professionnels conformes à l'Art, à la Science et à la Philosophie de la Naturopathie, en vue de maintenir ou de retrouver la santé par des méthodes et des produits naturels, dans le but de soulager, et principalement de prévenir la maladie.

- ✓ Le Naturopathe peut recourir à toute technique se rattachant exclusivement aux méthodes admises par l'OMNES, et citées ci-dessous, à l'Article 21.

Article 19 - Considérant l'Homme dans sa globalité, le Naturopathe ne doit pas perdre de vue cette notion dans sa pratique.

Il peut disposer d'une ou plusieurs techniques ou faire appel à des confrères formés à d'autres spécialités.

Article 20 - L'OMNES fait sienne notamment des axiomes naturopathiques bien connus :

- ✓ PRIMUM NON NOCERE (d'abord ne pas nuire)
- ✓ DEINDE PURGARE (ensuite désintoxiquer)
- ✓ NATURA MEDICATRIX (la nature guérit).

Article 21 – La Naturopathie comprend les pratiques, actes et usages suivants :

A/ DEPISTAGE ET BILAN DE SANTE

- 1- Anamnèse
- 2- Iridologie,
- 3- Psychophysiologie,
- 4- Bioélectronique,
- 5- Morphologie,
- 6- Appareils de mesure énergétique
- 7- Biologie Nutritionnelle

B/ HYGIENE-ALIMENTAIRE

Méthodes utilisant les aliments, suivant le précepte énoncé par Hippocrate. "Que ton remède soit ton aliment et que ton aliment soit ton médicament".

- 1- Prévention par la nutrition, et la diététique
- 2- Nutrition à visée compensatrice

- 3- Cures de restriction, diète, mono diète, et jeûne
- 4- Micro nutrition

C/ PHYTOTHERAPIE

- 1- Aromathérapie (huiles essentielles extraites des végétaux)
- 2- Gemmothérapie (macérations de bourgeons végétaux et jeunes pousses)
- 3- Phytothérapie (soins par les plantes sous diverses formes)

D/ OXYGENATION

- 1- Bol d'air
- 2- Exercices respiratoires

E/ HYDROTHERAPIE

- 1- Sudation
- 2- Revitalisation par les différentes cures d'eau
- 3- Hydrothérapie du côlon
- 4- Bains dérivatifs

F/ RAYONNEMENT LUMINEUX

- 1- Projection de rayons lumineux colorés sur différentes parties du corps

G/ TECHNIQUES MANUELLES

- 1- Massages relaxants
- 2- Drainage lymphatique et conjonctif manuel

H/ REFLEXOTHERAPIE

- 1- Réflexologie endo-nasale
- 2- Stimulation sous différentes formes des centres nerveux par les zones cutanées (pieds, mains, oreilles, peau)

I/ DIVERS

- 1- Applications diverses des champs magnétiques
- 2- Rééquilibrage énergétique

Article 22 – Principes de base de la pratique de la naturopathie

A – ACCUEIL :

- 1- Présenter à l'extérieur du cabinet ou du centre une plaque professionnelle indiquant le nom et (ou) la raison sociale.
- 2- Recevoir les consultants dans un cabinet professionnel répondant aux normes de la réglementation sanitaire en vigueur.
- 3- Afficher les diplômes, la charte d'éthique et les tarifs.
- 4- S'abstenir de tout signe à caractère religieux.

B – CONSULTATION ET SOINS

- 1- Par des méthodes propres à la naturopathie, le praticien établit des bilans de santé, tenant compte des tests de laboratoires et des diagnostics médicaux pré-établis, par un médecin.
- 2- Tenir des dossiers et fichiers des consultants reçus et examinés.
- 3- Si fichiers informatiques concernant les consultants, il est obligatoire de s'inscrire à la CNIL
- 4- Apporter un enseignement permettant à chacun de mieux connaître et de mieux utiliser les règles de base d'une vie saine, équilibrée et personnalisée
- 5- Conformément à la réglementation en vigueur, tenir un facturier à jour avec son N° de SIRET
- 6- Ne pas interrompre un traitement médical en cours

C - DEVOIRS DU NATUROPATHE :

- 1- La charte d'éthique
- 2- Le présent règlement

Ces deux points de devoir constituent la Bonne Pratique de la NATUROPATHIE

Article 23 – Inscription des membres professionnels

Chaque postulant devra présenter

- ✓ Extrait de Casier Judiciaire N°3,
- ✓ Deux photos d'identité récentes,
- ✓ Photocopies certifiées conformes des diplômes certificats secondaires et Universitaires, privés et étrangers,
- ✓ Curriculum Vitae aussi complet que possible,
- ✓ Pour les Praticiens exerçant en profession libérale, les pièces administratives (S.I.R.EN / I.N.S.E.E, code NAF).
- ✓ Pour les naturopathes exerçant comme salariés ou à titre bénévole, une attestation de «parrainage» sur l'ancienneté de l'exercice.
- ✓ Pour les naturopathes en portage salarial, ou en couveuse d'entreprise, fourniture de l'attestation signée entre les deux parties.

Article 24 – Convocation

- ✓ Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'être présents à chaque convocation du Président ou du Secrétaire général. En cas d'impossibilité, ils devront envoyer un BON POUR POUVOIR.
- ✓ Les membres du Conseil n'ayant pas répondu à TROIS convocations consécutives sont considérés comme démissionnaires s'ils ne répondent pas à la troisième.
- ✓ Le Secrétaire général les en avisera par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ En cas de participation insuffisante, le Président est habilité à demander la démission du membre au sein du Conseil.

Article 25 – En cas de nomination, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier Adjoint et le vice-président ont le devoir impératif d'assister le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le président et de les suppléer en cas de besoin, sur simple demande respective de leur part.

Article 26 - Le bureau directeur dûment constitué a tout pouvoir d'établir tout règlement jugé nécessaire à la bonne marche de l'OMNES, notamment pour les nominations (s'il y a vacance), les destitutions, les rémunérations s'il y a lieu, les devoirs des membres, la délimitation et la gestion des commissions.

Article 27 - L'OMNES possède ou peut s'adjoindre un conseil juridique, ou un avocat conseil qui peut assister à toutes les réunions, de même que les salariés de l'OMNES. Cependant, ils n'auront pas de voix délibérative.

Article 28 - Le bureau directeur se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires de l'OMNES. Cependant, il doit se réunir au moins deux fois l'an pour entendre les rapports du Président, du secrétaire général et du trésorier, ainsi que pour élire les candidats aux postes disponibles du bureau.

Article 29 – La moitié des membres du CA, plus le Président, constituent le quorum pour les Assemblées du conseil d'administration.

Article 30 – Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment ce règlement intérieur, en fonction de la situation en vigueur ou des suggestions de ses membres.

Article 31 - Le conseil d'administration propose la désignation d'un ou de plusieurs Présidents d'honneurs, même à titre posthume, pour services rendus à l'OMNES. Le conseil d'administration réuni lors de son assemblée générale du 26 Janvier 2008, a entériné la nomination à ce poste de Monsieur André ROUX et Monsieur Marc LECOCQ comme Présidents d'Honneurs de l'OMNES. Robert Thomas est également président d'honneur depuis 2016.

Fait, le 20 Janvier 2018 à TOURS

La Présidente en exercice
Anne PORTIER

La vice- présidente
Sylvie Degroote

La trésorière
Yamina Bétend

Membre CA
Eric Blasin